

<i>Extrait du registre des délibérations</i>		
Délibération – Comité syndical du 20 juin 2023		
<p>CONSEILLERS SYNDICAUX :</p> <p>EN EXERCICE : 21</p> <p>PRESENTS : 12</p> <p>VOTANTS : 14</p> <p>QUORUM GEMAPI : 10</p>	<p>PRESENTS : UMBERTO DIMASTROMATTEO, COLETTE GONTHARET, GHISLAINE JOLY, FREDERIC REY, FRANÇOIS RIEU, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, DANIEL DUPRE, RAYMOND COMBAZ, CHRISTOPHE BOUGAULT-GROSSET, JEAN-MICHEL DEROBERT, PIERRE BESSY ET MICHEL LUCIANI</p> <p>EXCUSES : FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, BERENICE LACOMBE, JEAN-PIERRE JARRE, RAPHAEL THEVENON, FREDERIC JOGUET, FRANCK ROUBEAU, CHRISTIAN EXCOFFON, CHRISTELLE MOLLIER, MIKE ROUSSEAU, LAURENT SOCQUET, PIERRETTE MORAND, JEAN-PIERRE CHATELLARD, FRANCK PACCARD, SEBASTIEN BRIAND, PHILIPPE ROISINE, PIERRE BARRUCAND ET SEBASTIEN SCHERMA</p> <p>POUVOIRS : BERENICE LACOMBE AYANT DONNE POUVOIR A COLETTE GONTHARET ET FRANCK ROUBEAU AYANT DONNE POUVOIR A UMBERTO DIMASTROMATTEO</p> <p>ABSENTS : PHILIPPE PRUD'HOMME</p>	<p>VOTES :</p> <p>POUR : 14</p> <p>CONTRE : 0</p> <p>ABSENTIONS : 0</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION : 13/06/2023</p>		

Secrétaire de séance : Colette GONTHARET
Rapporteur : Umberto DIMASTROMATTEO
Délibération n°23-41

Objet : Convention avec le Centre de gestion de la Savoie relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le Cdg73,

Il est rappelé que par convention puis avenant le SMBVA a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Puis, le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui

